

N° 48. — ARRÊTÉ du 7 mars 1870 rapportant l'article 3 de l'arrêté local du 2 décembre 1865.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1865 réglant les conditions dans lesquelles les voitures, chevaux et divers animaux peuvent circuler ou stationner sur la voie publique ;

: Attendu que l'article 3 de cet arrêté est incomplet et défectueux, en ce qu'il ne concorde pas avec les dispositions contenues dans le § 3 de l'article 475 du Code pénal ;

Qu'il importe, dès lors, dans l'intérêt de la sécurité publique, de combler cette lacune par une mesure qui assurerait la circulation sur la voie publique dans les conditions prévues par la loi ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est et demeure rapporté l'article 3 de l'arrêté local du 2 décembre 1865, lequel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis conformément aux articles 475, § 3, et 476 du Code pénal, « les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient négligé de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, ou de leurs voitures, et qui ne seraient pas en état de les guider et conduire ; qui auraient négligé d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins... »

ART. 2. Les autres dispositions de l'arrêté précité sont maintenues en leur forme et teneur.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 mars 1870.

Signé : DE. JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,  
Signé : FOURNIER L'ETANG.

Le Procureur Impérial,  
Chef du service judiciaire,  
Signé : HOLOZET.